

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 426-1-TRA-2010**

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 426 AYANT POUR EFFET DE PERMETTRE LA  
CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	11 janvier 2011	2011-01-CMD7801
Adoption du règlement		
Avis public d'entrée en vigueur		
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

**RÈGLEMENT NUMÉRO 426-1-TRA-2010**

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 426 AYANT POUR EFFET DE PERMETTRE LA  
CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

---

- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de mettre à jour le règlement 426;
- CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation à certaines conditions;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout chemin ou sur une partie d'un chemin aux conditions qu'elle détermine;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal est d'avis que la pratique des véhicules hors route favorise le développement touristique de la région;
- CONSIDÉRANT QUE** le Club Quad de la Vallée-de-la-Gatineau sollicite l'autorisation de la municipalité de Délage pour circuler sur certains chemins municipaux et d'ajouter une autre voie de circulation faute de pouvoir circuler sur des terrains privés;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors d'une assemblée de ce conseil tenue le 11 janvier 2011;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

- ARTICLE 1 :** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 :** L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des motoneiges ou des VTT sur certains chemins municipaux du territoire de la municipalité de Délage, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.
- ARTICLE 3 :** Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivant : les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètre.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule visé à l'article 3 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route.
- ARTICLE 5 :** La circulation des véhicules hors route visés à l'article 3, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :
- Il sera permis de circuler uniquement sur le tracé et/ou sentier prévu à cette fin, à savoir :
- À partir de la sortie du pont Maniwaki vs Délage en direction du boulevard Délage jusqu'à l'intersection de la rue Robert 300 mètres;

Sur la rue Robert, traversant la Route 107 en direction des champs de la Ferme Aumond 100 mètres;

À partir des champs de la Ferme Aumond, dans le tracé de la ligne de l'Hydro, en direction sud-est, traversant la Route 107 et le ruisseau Hall, sur une distance approximative de 1000 mètres;

De l'extrémité ouest est de la rue Thomas longeant la ligne d'Hydro sur une distance de 125 mètres;

Dans la courbe de la rue Thomas, en dessous de la ligne d'Hydro, longeant le ruisseau Hall jusqu'à l'intersection du chemin Godin 100 mètres;

À l'intersection du chemin Godin, traversant le chemin Godin, en direction nord-est jusqu'à l'intersection de la rue Montée Pierre 35 mètres;

De ce point, en direction est, longeant la rue Montée Pierre 80 mètres;

À l'intersection du chemin de la Montagne, traversant le chemin de la Montagne, en direction est jusqu'à l'intersection de la rue Montreuil sur une distance approximative de 20 mètres;

De ce point, en direction est, longeant la rue Montreuil jusqu'à l'intersection de la route 107 900 mètres;

Traversant la Route 107, en direction nord-ouest vers le chemin Langevin 80 mètres;

De ce point à proximité de la rue Langevin, traversant un ponceau, sur un terrain privé, longeant le ruisseau, en direction est, vers la rue Claude, sur une distance approximative de 1000 mètres;

De ce point, longeant la rue Claude, en direction est, jusqu'à l'épicerie Quatre (4) Fourches 900 mètres;

De ce point, traversant la Route 107, au secteur des quatre (4) fourches, en direction est jusqu'à l'intersection du chemin de la Tour, sur une distance approximative de 20 mètres;

Du chemin de la Tour, jusqu'au banc de gravier, près de l'intersection de la rue des Pins, vers la Trans Outaouaise, sur une distance de 1700 mètres;

Près de l'intersection du chemin Dion, sur le chemin de la Baie-Noire, sur le chemin de la Baie-Davis et le chemin du Lac Bois-Franc 3000 mètres;

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit, savoir :

**ARTICLE 6 :**

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors route sur les lieux visés au présent règlement sera maintenue valide tant et aussi longtemps que les utilisateurs circuleront dans le tracé du sentier, qui a été localisé sur les lots 32, 33 et 34 du rang 1 et 2, du canton de Kensington, municipalité de Déléage, et que les droits de viabilité des résidents du secteur urbain seront respectés.

Le présent règlement sera reconduit automatiquement pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans la mesure où les utilisateurs utilisent le sentier sciemment de façon à ce que le bien d'autrui soit respecté et à ce que la vitesse soit en dessous de 20 km dans le secteur urbain, afin, d'éviter toute plainte pouvant résulter d'un dommage matériel et/ou d'une nuisance auditive.

Le conseil de la municipalité de Délage se réserve le droit d'annuler en entier le présent règlement no 426-1-TRA-2010, à défaut, du non-respect des conditions mentionnées dans le présent règlement.

**ARTICLE 7 :** L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à condition que le Club de motoneige ou de VTT assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment au regard :

De l'aménagement des sentiers qu'il exploite;  
De la signalisation, qui doit être adéquate et pertinente;  
De l'entretien des sentiers;  
De la surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentier;  
De la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 millions.

**ARTICLE 8 :** Tout utilisateur ou conducteur d'un véhicule visé à l'article 3 doit se conformer aux obligations et règles prévues à la Loi sur les véhicules hors route.

**ARTICLE 9 :** En vertu de l'article 48 de la loi L.R.Q. V-1.2, la municipalité de Délage pourra, à la demande du club VTT autoriser la circulation des véhicules hors route visés à l'article 3 sur tout autre chemin de la municipalité pour une activité spéciale par résolution. La résolution devra mentionner les lieux, dates et heures de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** La vitesse maximale d'une motoneige ou d'un VTT est selon la vitesse affichée sur les lieux visés par le présent règlement.

**ARTICLE 11 :** Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3 est tenu de respecter la signalisation, la Loi sur les véhicules hors route et les règlements d'application ainsi que d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout véhicule routier autre qu'un VHR.

**ARTICLE 12 :** Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement avec tous les pouvoirs et devoirs.

**ARTICLE 13 :** Toutes les dispositions pénales prévues à la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux personnes contrevenant aux dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 14 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À DÉLÉAGE À LA SESSION ORDINAIRE DU 8 MARS 2011.

---

Jean-Paul Barbe  
Maire

---

Emmanuelle Michaud  
Directrice générale